

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 juillet 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

CONFIDENTIEL

**Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes
du 3 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3834-Conf)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des Victimes

M. Pieter De Baan

I. BREF RAPPEL PROCÉDURAL :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l' «Ordonnance de réparation») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation.
2. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »² (la « décision n°3768 »).
3. En date du 7 février 2019, la Chambre a rendu une « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives ainsi que sur les prochaines étapes et activités prévues »³.
4. Le 28 février 2019, le Fonds au profit des victimes (« Fonds ») a déposé son rapport intitulé « Update report on the implementation of collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »⁴.
5. Le 11 mars 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur ledit rapport⁵ (« les observations sur le rapport »).

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

² ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

³ ICC-01/04-01/07-3825-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/07-3826-Conf.

⁵ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 28 février 2019 (ICC-01/04-01/07-3826-Conf), ICC-01/04-01/07-3827-Conf.

6. Entre le 18 mars et le 12 avril 2019, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain afin de rencontrer les victimes avec l'objectif (1) d'actualiser leurs choix sur les modalités de réparations collectives et (2) de suivre au plus près la mise en œuvre des modalités de réparations collectives en cours d'exécution et de collaborer avec le Fonds dans la préparation des modalités à mettre en œuvre.

7. En date du 23 mai 2019, le Représentant légal a déposé son rapport sur cette mission (« le rapport de mission »)⁶.

8. Le 3 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport intitulé « Update report on the implementation of the education assistance modality for the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims » (« le rapport »)⁷.

II. CLASSIFICATION DE LA PRÉSENTE SOUMISSION :

9. La présente est déposée en version confidentielle en application de la Norme 23 *bis*(2) du Règlement de la Cour car répondant à un document confidentiel.

⁶ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, ICC-01/04-01/07-3832-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/07-3834-Conf.

III. DÉVELOPPEMENTS :

10. Le Représentant légal souhaite confirmer à la Chambre que l'ensemble des démarches relatives à l'exécution de la modalité de soutien scolaire, tel que décrit par le Fonds dans son rapport, ont permis de satisfaire les victimes. A titre d'exemple, l'une des victimes a communiqué récemment au Représentant légal que son fils, grâce au soutien scolaire, a pu soutenir sa thèse en médecine et réussir en première session avec mention distinction (le cas de paiement à l'Université évoqué par le Fonds dans son rapport, § 14).

11. L'exécution se poursuivra à la rentrée 2019 dans la veine de la collaboration fructueuse qui a pu s'installer entre le Représentant légal et le Fonds⁸.

12. Le Représentant légal considère que démonstration est faite de l'efficacité du recours à des voies directes et simplifiées de soutien, permettant non seulement de gagner des moyens mais aussi une résolution immédiate des difficultés rencontrées via le mode d'échange instauré entre le Fonds et le Représentant légal⁹. Cette résolution immédiate des solutions conflictuelles est impossible en cas d'intervention d'intermédiaires¹⁰.

13. Le Représentant légal informe la Chambre de ce qu'il a reçu un autre courrier des victimes dont le mécontentement quant au retard pris dans l'exécution des autres modalités devient aujourd'hui difficile à canaliser. Les décès survenus encore récemment ne sont pas de nature à calmer les esprits. Le sentiment d'abandon et de discrimination grandit sans que le Représentant légal ne dispose des moyens de rassurer les victimes avec des éléments tangibles quant à un calendrier d'exécution

⁸ Voir notamment Rapport de mission, § 29 à 32 ; Rapport, § 13.

⁹ Rapport de mission, § 32.

¹⁰ *Id.*, § 26-27.

portant des échéances proches. Une mission auprès des victimes est prévue dès que les conditions de sécurité permettront au Représentant légal de se rendre à Bunia.

14. Le Représentant légal est parfaitement conscient du fait que la Chambre est soucieuse des questions développées ci-dessus et attentive aux appels des victimes. Il considère toutefois qu'il relève de son mandat de transmettre les demandes et inquiétudes de ses clients à chaque fois que ceux-ci en expriment le souhait.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 15 juillet 2019 à Gilly, Belgique.